

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON :
MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

DECISION DU MAIRE
N°036/2022

Objet : Décision d'ester en justice

Le Maire de Manduel

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal n° 20/016 du conseil municipal du 10 juillet 2020, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous cas litigieux, tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

Considérant que la requête déposée par la société SAFPEL, le 10 août 2021 auprès du Tribunal administratif de Nîmes demandant l'annulation de l'arrêté n°PA 030 155 19 N0001 du 27 juillet du 2019 par lequel la mairie de Manduel a refusé de lui délivrer un permis d'aménager ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la commune de Manduel dans cette affaire et qu'il y lieu de désigner un avocat pour qu'il la représente dans le cadre de cette instance

Considérant la nécessité de désigner le cabinet avocat SCP CGCB, pour défendre les intérêts de la Commune

Décide

Article 1 : d'ester en justice et de désigner le cabinet SCP CGCB, domicilié 8 place du marché aux fleurs, 34027 Montpellier CEDEX 1, pour représenter la commune de Manduel, devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans l'affaire Commune de Manduel c/ société SAFPEL.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché en Mairie. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète du Gard.

Publié le **25 NOV. 2022**

Fait à Manduel, le 24 novembre 2022

Le Maire,

Jean-Jacques GRANDJEAN